



REPUBLIQUE  
ET CANTON  
DE GENEVE

POST TENEBRAS LUX



## CONVENTION RELATIVE AU RELOGEMENT TEMPORAIRE DE L'ACADEMIE DU SERVETTE FC AU CENTRE INTERCOMMUNAL DE SPORT, LOISIRS ET NATURE DES EVAUX

le 28 juin 2021

entre

**République et canton de Genève**, soit pour lui le Département de la cohésion sociale (DCS), rue de l'Hôtel-de-Ville 2, CP 3965, 1211 Genève 3

(l'"Etat de Genève")

et

**La Fondation des Evaux**, 110 chemin François-Chavaz, 1213 Onex

(la "FdE")

et

**L'Association du Servette FC**, route des Jeunes 10, CP 1013, 1221 Genève 26

(l'"ASFC")

ensemble les "**Parties**"

Ayant pour objet les principes applicables à la planification, réalisation et exploitation du futur Pôle football temporaire *Centre intercommunal de sport, loisirs et nature des Evaux*

*AS* *A* *MP*

---

## TABLE DES MATIERES

1.	PROJET DU PÔLE FOOT TEMPORAIRE DES EVAUX.....	4
2.	PÔLE FOOTBALL DEFINITIF POUR L'ASFC.....	5
3.	CONDITIONS À SATISFAIRE POUR LE DÉMÉNAGEMENT DE L'ASFC AU PÔLE FOOT TEMPORAIRE DES EVAUX .....	5
4.	CALENDRIER.....	5
5.	AUTORISATIONS DE CONSTRUIRE.....	6
6.	REALISATION DES TRAVAUX .....	6
7.	FINANCEMENT DES TRAVAUX ET DE L'EXPLOITATION .....	7
8.	MISE A DISPOSITION DU FONCIER ET DES DIFFERENTES SURFACES .....	8
9.	RÉSILIATION DES BAUX DU CENTRE SPORTIF DE BALEXERT.....	9
10.	MOBILITÉ.....	10
11.	COMITE DE SUIVI DU POLE FOOT TEMPORAIRE.....	11
12.	TEMPORALITÉ .....	12
13.	RÉSILIATION ANTICIPEE .....	12
14.	PUBLICATION DE LA CONVENTION .....	13
15.	DROIT APPLICABLE .....	13
16.	ANNEXES .....	13

---

## ETANT ENTENDU QUE

- (A) La modification de zone du site du Pré-du-Stand devait permettre la réalisation de deux projets que sont (i) la création d'un Pôle football dédié à la formation de la relève du football genevois (GEF) et des équipes du Servette FC (le "SFC"), en remplacement du centre sportif de Balexert, ainsi que (ii) l'implémentation du nouveau cycle d'orientation du Renard sur l'emplacement du centre sportif de Balexert ainsi libéré par l'Association du Servette FC ("l'ASFC");
- (B) A la suite du rejet par votation populaire de la modification de zone du 24 novembre 2019, de nombreuses recherches ont été effectuées dans les communes genevoises afin de trouver un site permettant d'accueillir temporairement, pour une durée de dix ans environ, l'ASFC;
- (C) C'est le Centre intercommunal de sport, loisirs et nature des Evaux qui a finalement été retenu, situé sur les [DDP 2500 de Onex et 11765 de Confignon] (le "**Centre des Evaux**");
- (D) Simultanément, diverses recherches sont effectuées afin de trouver un site permettant d'accueillir définitivement le Pôle football cantonal à l'horizon 2030, l'Etat s'engageant par la présente convention à trouver un site définitif pour l'ASFC;
- (E) L'objectif de la présente convention est de prévoir la libération du centre sportif de Balexert pour permettre la réalisation du nouveau cycle d'orientation du Renard pour la rentrée 2025 dès que les conditions énumérées dans la présente convention seront satisfaites;
- (F) Les conditions à remplir pour la libération du site de Balexert au *Centre intercommunal de sport, loisirs et nature des Evaux* consistent en la mise à disposition temporaire d'un bâtiment dédié à l'ASFC, la mise en service progressive de 3 terrains de football répondant aux normes et dimensions nécessaires pour l'ASFC selon les directives des centres de performance de l'Association Suisse de Football ("l'ASF") et en la réfection d'un 4<sup>ème</sup> terrain naturel mais non homologué;
- (G) Dans le cadre d'une étude de faisabilité menée le 29 juin 2020, un programme comportant notamment la réalisation d'un bâtiment complémentaire temporaire et des adaptations à quatre terrains de football a été établi (« **le Pôle Foot Temporaire des Evaux** »).
- (H) L'objectif primordial au niveau du planning consistera en la mise en service du bâtiment temporaire et de deux terrains de football homologués pour avril 2022;
- (I) L'adaptation des deux autres terrains de football suivra selon le projet mené par le mandataire spécialiste de terrain de sport. Un calendrier définitif de mise en service progressive des terrains de football sera convenu entre l'ASFC et la FdE à la lumière de la planification des travaux des terrains restant à rénover/transformer, conformément au calendrier intentionnel de l'article 4 de la présente Convention;

- (J) Le but de la présente convention est de fixer les principes applicables à la planification, la construction, l'exploitation et le financement du Pôle Foot Temporaire des Evaux, qui s'entend comme un Pôle football temporaire pour l'ASFC en attente de la planification et de la mise en place d'un Pôle foot définitif pour cette dernière.
- (K) Les Parties visent également à ce que l'utilisation du site des Evaux pour le Pôle Foot provisoire ne porte pas préjudice aux fonctions du parc des Evaux (sports, loisirs, nature) et à ses qualités environnementales, compte tenu de sa fréquentation annuelle et de la fréquentation induite par les activités de l'ASFC, ni n'induisse des problèmes d'accessibilité contrecarrant la mise en œuvre de l'image directrice du parc adoptée par le Conseil de la FdE en 2018 ;
- (L) Les Parties soulignent l'enjeu d'une maîtrise de l'accessibilité au site des Evaux et leur ambition de mettre en œuvre, en partenariat, un concept de mobilité novateur.

## EN CONSEQUENCE, LES PARTIES CONVIENNENT CE QUI SUIT:

### 1. PROJET DU PÔLE FOOT TEMPORAIRE DES EVAUX

Le projet du Pôle Foot Temporaire des Evaux comportera:

- La réalisation d'un bâtiment complémentaire temporaire d'environ 2'900 de SBP à l'usage exclusif de l'ASFC (le "**Nouveau Bâtiment**");
- La rénovation et transformation des 4 terrains de football dont trois synthétiques T1 (dimensions : 100x64 m), T2 (105x68 m), T3 (94x60 m) et T7 (105x68 m), et 1 naturel T3 (ci-après : les « **Terrains** ») pour leur mise à disposition de l'ASFC ;
- La mise à disposition de l'ASFC par la FdE de périodes d'utilisation desdits Terrains et des vestiaires situés dans les bâtiments A et C existants (ci-après les « **Vestiaires** ») selon une convention bilatérale conclue entre l'ASFC et la FdE, dont le projet est joint à la présente convention (la "**Convention d'Utilisation**", Annexe 6).
- La réalisation d'un programme de mobilité global adapté au Pôle Foot Temporaire des Evaux (cf. article 10 de la présente convention).

Le détail des surfaces figure dans l'Annexe 1 intitulée "Présentation du projet – Transformation des Terrains, Pavillon provisoire, Mesures de mobilité " (la "**Présentation du Projet**") et dans le plan des travaux des terrains, qui constitue l'Annexe 2, intitulée "Accueil de l'académie du Servette FC Aux Evaux – Transformation et adaptation des terrains de sports – Situation – Autorisation de construire Avec abattage" (le "**Plan des travaux des Terrains**").

## 2. PÔLE FOOTBALL DEFINITIF POUR L'ASFC

L'Etat de Genève s'engage parallèlement à mettre en place un Pôle football définitif sur l'un des 5 sites identifiés ou sur un autre site identifié en temps voulu.

Ainsi, la présente convention ne règle que l'étape temporaire du déménagement de l'ASFC au Pôle Foot Temporaire des Evaux en prévision de son déménagement vers le site définitif.

## 3. CONDITIONS À SATISFAIRE POUR LE DÉMÉNAGEMENT DE L'ASFC AU PÔLE FOOT TEMPORAIRE DES EVAUX

L'ASFC s'engage à déménager au Pôle Foot Temporaire des Evaux moyennant satisfaction préalable des conditions suivantes :

- mise à disposition du Nouveau Bâtiment dans les conditions prévues à l'article 8.3 de la présente Convention ;
- mise à disposition des terrains de football T1 et T2 homologués en synthétique et dûment rénovés au centre des Evaux ainsi que des Vestiaires ;
- mise en place des points du plan de mobilité/accessibilité énumérés à l'article 10;
- confirmation par la FdE que les travaux de rénovation du troisième terrain (T7) seront achevés dans les 6 mois à compter de la mise à disposition des deux premiers terrains, étant précisé qu'en cas de dépassement du budget pour la réfection des terrains, cette confirmation impliquera une confirmation de l'Etat que le financement du dépassement budgétaire est assuré. Cette 4<sup>ème</sup> condition est stipulée au profit de l'ASFC uniquement qui peut y renoncer unilatéralement.

## 4. CALENDRIER

Les travaux opérés sur les terrains de sport devront être menés conformément au Plan des travaux des Terrains (*cf.* Annexe 2) et au Calendrier des travaux (*cf.* Annexe 3) afin de respecter le calendrier intentionnel suivant :

- décembre 2021 : le terrain de sport naturel existant T1 a été transformé en terrain de football synthétique, et le Nouveau Bâtiment est livré;
- avril 2022 : le terrain de sport T2 a été transformé en terrain de football synthétique;
- avril 2022 : le centre sportif de Balexert est libéré par l'ASFC, pour autant que les conditions audit déménagement soient satisfaites à ce moment;
- courant 2022 : mise à disposition progressive des deux autres terrains de football (T3 et T7) selon le Calendrier des travaux (Annexe 3). La FdE s'engage dans ce contexte à

planifier au mieux l'achèvement de ces deux autres terrains de football dans un délai réaliste.

Le laps de temps intervenant entre la mise en service des T1 et T2 et des deux derniers terrains (T3 et T7) devra être défini au plus tard à la date de confirmation du début des travaux relatifs au T1. Cet espace-temps ne devra pas dépasser 12 mois depuis l'arrivée de l'ASFC sur le site des Evaux.

## 5. AUTORISATIONS DE CONSTRUIRE

Deux autorisations de construire (les "**Autorisations de Construire**") devront être obtenues et être entrées en force pour permettre le respect des conditions de l'art. 3 et des échéances prévues à l'art. 4 de la présente convention:

- L'autorisation de construire relative à la **rénovation des quatre terrains de football** sera déposée par la FdE conformément à la Présentation du Projet (cf. Annexe 1) suivant le projet développé par le mandataire BATEC SA retenu par la FdE faisant suite à l'étude de faisabilité que l'Office cantonal des Bâtiments ("**l'OCBA**") a fait établir par l'architecte F. Joss.
- L'autorisation de construire relative au **Nouveau Bâtiment** sera déposée par l'Etat de Genève.
- Les éléments du programme de mobilité du Pôle Foot Temporaire des Evaux soumis à autorisation de construire seront soit inclus dans l'une des deux autorisations de construire énumérées au présent article, soit dans une nouvelle demande d'autorisation ou dans une demande complémentaire.

## 6. REALISATION DES TRAVAUX

La maîtrise d'ouvrage de la **rénovation des quatre terrains de football** est attribuée à la FdE.

Les terrains de sport resteront sous la maîtrise de la FdE (entretien, organisation et planification des matchs, entraînements, etc.) selon les termes de la Convention d'Utilisation (Annexe 6).

La maîtrise d'ouvrage de la réalisation du **Nouveau Bâtiment** est attribuée à l'Etat de Genève, soit pour lui l'OCBA.

La maîtrise d'ouvrage des éléments du plan de mobilité résulte du tableau de répartition compris dans le rapport de mobilité en Annexe 5.

Des séances communes entre l'OCBA, la FdE et l'ASFC auront lieu afin de valider le choix des matériaux du Nouveau Bâtiment et, en tant que de besoin, des quatre terrains de football conformément aux prescriptions de l'ASF.

La FdE s'engage présentement à réaliser les travaux couverts par l'autorisation de construire des quatre terrains de football aussitôt que celle-ci entre en force et que le financement correspondant est octroyé par l'Etat de Genève.

## 7. FINANCEMENT DES TRAVAUX ET DE L'EXPLOITATION

### 7.1 Financement des travaux

La **rénovation - ainsi que les frais des mandataires requis à cet effet - des quatre terrains de sport** sera financée par l'Etat de Genève, soit pour lui l'OCBA, par le biais d'un crédit de renouvellement pris sur l'enveloppe "divers et imprévus" 2020-2024 de l'OCBA. A ce jour, un montant d'environ six millions de francs est estimé, et constituera une subvention d'investissement accordée à la FdE à ce titre. Si ce montant devait être insuffisant, l'Etat devra supporter le dépassement.

Un processus sera convenu entre les Parties afin de finaliser le descriptif technique et les coûts correspondants en vue de l'établissement du devis général et ce jusqu'à l'émission du décompte final.

La réalisation du **Nouveau Bâtiment** est financée par l'Etat de Genève, soit pour lui l'OCBA par le biais du crédit d'investissement de 30 millions de francs pour l'acquisition de terrains et de bâtiments de l'OCBA destiné au financement de bien propres de l'Etat, ledit crédit étant utilisé à concurrence d'environ huit millions de francs à cet effet.

Le respect des échéances calendaires de l'art. 4 de la présente convention présuppose la mise en place d'une procédure de marchés publics pour le Nouveau Bâtiment, d'une part, et pour les terrains de sport, d'autre part, ainsi que l'absence de recours dotés d'un effet suspensif dans le cadre desdites procédures.

L'Etat participera également aux côtés de la FdE au financement des frais de réfection des terrains synthétiques qui pourraient s'imposer durant la période de validité de la présente convention, au pro rata de l'utilisation entre l'ASFC et la FdE, par l'enveloppe du Conseil d'Etat « divers et imprévus » 2025-2029 de l'OCBA permettant précisément de garantir une rénovation des terrains pour la durée de la présente convention. La rénovation des terrains, prévue à l'horizon de 6 ans à partir de leur mise en service, est estimée à CHF 700'000.- par terrain (estimation du coût total de rénovation par terrain à ce jour). Le pro rata de l'utilisation des terrains par l'ASFC, initialement estimé dans l'Annexe 4, sera calculé en fonction de l'utilisation effective et répercuté au besoin dans les contrats de prestations subséquents conclus entre l'Etat et la FdE selon l'article 7.2 ci-après. La rénovation des terrains T1 et T2 sera exclusivement à la charge du Canton. La rénovation du T7 sera faite au prorata de l'utilisation entre l'Académie et la FdE.

A la fin de la durée prévue de la présente convention, il sera convenu entre l'Etat et la FdE:

- soit un retour à l'état naturel des terrains T1 et T2, à savoir en herbe, avec remise des terrains en leur états antérieurs, aux frais de l'Etat ;
- soit cédés, en l'état, en la propriété de la FdE, à titre gratuit.

## 7.2 **Prise en charge des coûts d'exploitation occasionnés à la FdE**

L'Etat s'engage à prendre en charge 100% des **coûts d'exploitation induits à la FdE par l'accueil de l'ASFC**, tels que répertoriés dans le tableau provisoire des coûts induits (Annexe 4).

Pour 2021, dans la phase préparatoire des travaux, l'Etat attribuera une aide financière en faveur de la FdE à hauteur de CHF 100'000.- par voie d'arrêté du Conseil d'Etat. Le complément pour atteindre le montant des coûts induits projetés (Annexe 4) durant cette phase de travaux sera assumé par le crédit attribué pour la réalisation de terrains de football. Le paiement de ce complément se fera sur présentation du décompte effectif des charges réellement engagées par la FdE d'ici à fin 2021.

Dès 2022, la FdE percevra une aide financière de l'Etat dans le cadre d'un contrat de prestations en principe quadriennal, qui tiendra compte de la prolongation de la phase préparatoire sur 2022 compte tenu du fait qu'une partie des travaux se déroulera sur 2022. Le montant de l'aide financière annuelle sera déterminé sur la base des coûts projetés figurant dans le tableau (Annexe 4). Un décompte analytique au terme du contrat de prestations permettra d'apprécier l'éventuelle part à restituer à l'Etat des frais de fonctionnement non engagés par la FdE sur la période des quatre années. Le renouvellement du contrat de prestation tiendra compte de l'évolution des coûts constatée pour chacun des postes énoncés par l'Annexe 4.

Le Conseil d'Etat veillera à déposer le projet de loi y relatif de sorte à ce que le contrat de prestations soit, en cas d'acceptation du Grand Conseil, pleinement exécutoire au 1<sup>er</sup> janvier 2022.

## 8. **MISE A DISPOSITION DU FONCIER ET DES DIFFERENTES SURFACES**

### 8.1 **Terrains de sport et Vestiaires - Convention FdE / ASFC**

Les questions liées à la mise à disposition par la FdE à l'ASFC des infrastructures sportives au centre des Evaux feront l'objet de la Convention d'Utilisation conclue entre ces dernières, dont le projet actuel est joint à la présente convention (Annexe 6). L'ASFC et la FdE s'engagent à respecter cette convention, à en discuter les termes de bonne foi et conformément aux principes de la présente convention, et à la signer au plus tard dans les deux mois suivant la délivrance des deux Autorisations de Construire.

Un planning détaillé annexé à la Convention d'Utilisation et réglant la mise à disposition des Terrains et des Vestiaires sera établi sur la base de la planification d'exploitation convenue entre la FdE et l'ASFC, qui tiendra compte d'une part des impératifs et des besoins de flexibilité de l'ASFC et, d'autre part, des équipes actuelles jouant aux Evaux.

## 8.2 Nouveau Bâtiment – Réduction de l'assiette du DDP actuel (RS 29'827)

Afin de permettre la réalisation du Nouveau Bâtiment, la FdE et l'Etat de Genève signeront un avenant au DDP actuel (RS 29'827), au plus tard dans les 30 jours à compter de la délivrance des deux Autorisations de Construire, réduisant l'assiette dudit DDP d'une surface qui correspondra à l'emprise du Nouveau Bâtiment augmentée des surfaces attenantes nécessaires à son exploitation courante, lesquelles seront confirmées en temps voulu. Cette réduction d'assiette sera consentie à titre gratuit, pour une durée prévisible de 10 ans dès l'achèvement des travaux relatifs au quatrième terrain de sport, durée qui se calera sur la clause de temporalité prévue à l'art. 12 de la présente Convention. L'Etat et la FdE mandateront Me Messali dès la signature de la présente convention pour établir un projet d'avenant conforme à la présente convention.

L'Etat de Genève sera propriétaire du Nouveau Bâtiment.

L'avenant au DDP prévoira que le Nouveau Bâtiment, à la fin de la durée prévue, sera, selon ce qui sera convenu par l'Etat et la FdE:

- soit supprimé, avec remise du terrain en son état antérieur, aux frais de l'Etat ;
- soit cédé, en l'état, en la propriété de la FdE, moyennant paiement d'une indemnité équitable par la FdE.

## 8.3 Nouveau Bâtiment - Bail commercial Etat de Genève / ASFC

L'Etat de Genève signera une convention de mise à disposition du Nouveau Bâtiment avec l'ASFC sous forme de bail commercial aligné sur la durée du droit de superficie du Nouveau Bâtiment.

L'ASFC assumera en contrepartie et à titre de loyer les **frais d'exploitation du Nouveau Bâtiment** (frais d'entretien, frais d'énergie, frais de consommables, etc).

L'ASFC demeurera responsable d'apporter et de financer l'acquisition de son propre mobilier.

## 9. RÉSILIATION DES BAUX DU CENTRE SPORTIF DE BALEXERT

L'ASFC est actuellement au bénéfice de deux contrats de bail portant sur (i) le restaurant et (ii) les bureaux du centre sportif de Balexert.

L'ASFC est également au bénéfice d'un contrat de prêt à usage sur les terrains de sport du centre sportif de Balexert.

Par la présente, l'ASFC et l'Etat de Genève conviennent que les baux portant sur le restaurant et les bureaux du centre sportif de Balexert ainsi que le contrat de prêt à usage prendront fin au jour du déménagement. La présente convention vaut convention de résiliation desdits contrat de bail et du contrat de prêt à usage.

Les Parties ont conscience que le déménagement de l'ASFC devrait avoir lieu au mois d'avril 2022 au vu de la nécessité d'implémenter le nouveau cycle d'orientation du Renard sur le site du centre sportif de Balexert actuellement occupé par l'ASFC. Le déménagement n'aura toutefois lieu que pour autant que les conditions de l'article 3 de la présente convention soient réalisées.

## 10. MOBILITÉ

La mobilité du Pôle Foot Temporaire des Evaux s'articulera autour du plan de mobilité/accessibilité, tel qu'établi par le rapport du bureau BCPH daté du 5 mai 2021 (Annexe 5), plan que les parties à la présente convention confirment accepter.

Les Parties s'engagent à mettre en œuvre les mesures identifiées par le plan de mobilité dans leur ensemble et dans les délais les plus rapprochés. En particulier, les Parties, sans qu'une telle mesure constitue une condition au déménagement de l'ASFC, s'engagent en tant que de besoin à sécuriser le cheminement piétonnier pour les passages de nuit des enfants mineurs, en recourant aux services d'un mandataire spécialisé dont les coûts feront partie des coûts induits de l'Annexe 4 à la présente convention.

Elles s'engagent également à examiner les mesures identifiées par le plan de mobilité pour résoudre les éventuelles difficultés de mise en œuvre.

En tout état, les Parties reconnaissent que la réalisation de l'entier des mesures du plan de mobilité sont aux frais de l'Etat de Genève ce qui constitue un préalable nécessaire et indispensable à la mise à disposition des Terrains des Evaux à l'ASFC :

- a) mise à disposition de 35 places de stationnement au cycle des Marais réservée aux collaborateurs de l'ASFC et mise à disposition de 5 places minibus au parking des Evaux;
- b) mise en service d'un parking vélo et motos au parking du cycle du Marais et au chemin Pré-Marais;
- c) zone de dépose minute pour les cars en bordure du parc à proximité du nouveau Bâtiment;
- d) zone de dépose minutes pour les voitures individuelles (parents) au carrefour des routes de Loëx et Pré-Marais et au parking du cycle du Marais;
- e) mise à disposition de 100 places au P+R Bernex réservées à l'accueil des visiteurs de l'académie;

- f) mise en place d'une barrière d'accès au site des Evaux sur le chemin François-Chavaz, avec un dispositif de signalétique en « *amont* » qui indique le nombre de places disponibles sur le parking des Evaux et au P+R Bernex ;
- g) mise en service d'une ligne de bus reliant le centre de Confignon en passant par le P+R Bernex, l'accès ouest des Evaux, le CO du Marais, Onex (Place des Deux-Eglises), Evaux (centre), par le chemin François-Chavaz, ainsi que la mise en service du nouvel arrêt 43 au carrefour du Pré-Marais.

Les parties précisent que le plan de mobilité pourrait être amené à évoluer, avec l'accord unanime et formel de toutes les parties, par le remplacement de certaines des mesures actuelles décrites dans la présente convention ou par la prise de nouvelles mesures.

## 11. COMITE DE SUIVI DU POLE FOOT TEMPORAIRE

Les Parties s'engagent à mettre en place un dispositif de suivi et d'évaluation portant sur l'ensemble des matières réglées par la présente convention.

A cet effet, les Parties instaurent un comité de suivi et d'évaluation qui sera composé d'un représentant délégué par chacune des Parties ainsi que d'un représentant délégué par l'Etat de Genève. Le comité de suivi et d'évaluation sera présidé par le représentant de la FdE, respectivement par l'ASFC et par l'Etat de Genève, de manière tournante annuellement. La première présidence annuelle sera attribuée à la FdE, la deuxième à l'ASFC, la troisième à l'Etat, et ainsi de suite. Le comité de suivi pourra s'adjoindre les services d'experts, dont la prise en charge financière devra être préalablement convenue entre les parties à la présente convention, dans la limite de disponibilité de l'Annexe 4.

Le comité de suivi et d'évaluation analysera notamment:

- a. l'adéquation de la grille horaire et des modalités d'usages des Infrastructures sportives par l'ASFC par rapport aux besoins de cette dernière et des autres usagers du site des Evaux;
- b. les coûts et bénéfices résultant pour la FdE et pour l'Etat de la mise en œuvre du présent contrat;
- c. les possibilités de développement du partenariat entre les Parties;
- d. la mise en œuvre du concept de mobilité;
- e. les impacts environnementaux sur la faune et la flore, la gestion des déchets et le bilan impact carbone;
- f. l'appréciation de l'ASFC sur la qualité de mise à disposition des infrastructures.

En tant que de besoin, le comité de suivi étudiera les mesures nécessaires pour réduire les impacts négatifs éventuels constatés en lien avec la fréquentation accrue du site des Evaux en raison de l'accueil des équipes de l'académie de football et de leurs spectateurs.

Le comité de suivi et d'évaluation établira un rapport annuel, qui sera communiqué aux Parties, à l'Etat de Genève et au Conseil de la FdE. *Le rapport sera disponible sur le site internet de la Fondation des Evaux.*

En fonction des recommandations du comité de suivi et d'évaluation, les Parties implémenteront dans la mesure du possible les mesures correctrices nécessaires:

- a. adaptation des montants des coûts facturés par la FdE à l'Etat;
- b. adoption des mesures d'accompagnement accrues sur les questions de mobilité;
- c. actions de prévention des incivilités;
- d. fixation des mesures de compensation pour la nature.

Lors de chaque séance annuelle du comité de suivi, l'Etat de Genève informera la FdE et l'ASFC sur l'état des démarches visant à la réalisation du Pôle football définitif.

## **12. TEMPORALITÉ**

La présente convention déploie ses effets dès sa signature par toutes les parties.

Dans l'hypothèse où les Autorisations de Construire ne sont pas en force d'ici au 30 septembre 2021, les Parties se rencontreront pour adapter le planning de la présente convention.

La présente convention s'appliquera pendant toute la durée de la planification permettant de satisfaire les conditions au déménagement de l'ASFC au Pôle Foot Temporaire des Evaux et ensuite pendant une durée de 10 ans dès le déménagement de l'ASFC. L'acte réduisant l'assiette du DDP prévaudra sur la présente convention, et reprendra les termes de celle-ci qui s'appliquent à lui, en particulier le prochain paragraphe.

La présente convention, de même que la réduction de l'assiette du DDP de la FdE, pourra être prolongée par l'Etat de Genève d'un commun accord avec la FdE et l'ASFC, en considération de l'avancement de la solution définitive. L'Etat informera annuellement la FdE et l'ASFC de l'avancement des démarches de planification de la solution définitive.

## **13. RÉSILIATION ANTICIPÉE**

L'Etat pourra résilier la présente convention avant son terme, moyennant un préavis d'un an pour la fin d'une année civile, si la réalisation du Pôle Football définitif et le déménagement de l'ASFC dans celui-ci ont lieu plus rapidement que prévu.

La présente convention pourra être résiliée par chacune des Parties en cas de violation grave et fautive des engagements pris par l'une et/ou l'autre des Parties cocontractante, moyennant préavis de 6 mois. La résiliation devra être précédée d'une mise en demeure avec mise en place de séances permettant de palier à la violation grave alléguée, étant précisé que du côté de la FdE, il est confirmé que la résiliation consistera en une *ultima ratio*.

En outre, les parties renégocieront les termes de la présente convention dans l'hypothèse où le financement des investissements (rénovation initiale et subséquente des Terrains) selon les termes de la présente convention ne devait plus être assuré par l'Etat, et/ou que le contrat de prestation résultant de la présente convention ne serait pas respecté et/ou renouvelé conformément aux termes de la présente convention.

#### **14. PUBLICATION DE LA CONVENTION**

Les parties s'accordent sur une publication libre de la convention et de ses annexes dès la signature de la convention.

#### **15. DROIT APPLICABLE**

La présente convention est soumise au droit Suisse.

La Chambre Administrative de la Cour de Justice est compétente pour tout litige concernant le présente convention (art. 132 al. 3 LOJ-GE).

#### **16. ANNEXES**

1. Présentation du Projet
2. Plan des travaux des Terrains
3. Calendrier des travaux
4. Estimation des coûts induits
5. Plan de mobilité du 5 mai 2021 établi par BCPH
6. Projet de Convention d'Utilisation

---

Les Parties ont signé la présente convention avec effet selon l'article 12 al.1 de la présente convention.

**SIGNATURES DES PARTIES**

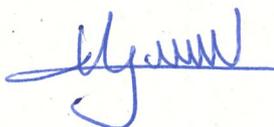
**République et canton de Genève**



Monsieur Thierry Apothéloz

Conseiller d'Etat

**Fondation des Evaux**



Monsieur Cyril Huguenin

Président

**Association du Servette FC**



Monsieur Felipe Ortiz-Patino

Président